



Arrêt

**n° 175 360 du 26 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**ayant élu domicile : au X
contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 22 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, sollicitant la suspension en extrême urgence des « décisions du 19 septembre 2016, annexe 13septies et 13sexies ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2016, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. JORDENS *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Selon les éléments contenus dans le dossier administratif et la requête, le requérant a introduit en Belgique, une demande d'asile, le 28 mars 2011. Cette demande s'est achevée sur un arrêt de rejet n°129 352, du 15 septembre 2014, rendu par le Conseil de Céans.

1.2. Le 29 juin 2012, avait été pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinques).

1.3. Le requérant introduit une seconde demande d'asile en date du 7 mars 2013, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par le CGRA.

1.4. Le 28 février 2014, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinques), contre lequel il introduit un recours auprès du Conseil de céans, qui sera rejeté dans l'arrêt n°140 438 du 6 mars 2015.

1.5. Le 19 septembre 2016, le requérant est appréhendé par la police « alors qu'il se trouvait dans une occupation de sans papiers », relate la partie requérante.

La partie défenderesse prend, le 19 septembre 2016, à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux années (annexe 13sexies). Ces décisions, qui sont notifiées au requérant le même jour, constituent les autres actes visés par le présent recours. Ils sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 2° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée Au moment de son arrestation l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable

Le 29/06/2012, 09/10/2012, 19/03/2013, 28/02/2014, l'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'ont pas été effectuées.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile le 28/03/2011 et 07/03/2013. Ces demandes sont définitivement refusées le 22/02/2013 et 20/05/2015. Il a introduit une troisième demande d'asile le 08/08/2016. L'intéressé a été invité à se présenter le 23/08/2016 pour introduire sa demande d'asile. Il ne s'est pas présenté. Ainsi il est présumé que l'intéressé a retiré sa demande ou y a renoncé. Le traitement de la demande est donc terminé le 23.08.2016. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. [...]»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« [...]

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2 :

□ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ■ l'obligation de retour n'a pas été remplie
Le 29/06/2012, 09/10/2012, 19/03/2013, 28/02/2014, l'intéressé a reçu des ordres de quitter le territoire. Ces décisions n'ont pas été effectuées.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile le 28/03/2011 et 07/03/2013. Ces demandes sont définitivement refusées le 22/02/2013 et 20/05/2015. Il a introduit une troisième demande d'asile le 08/08/2016. L'intéressé a été invité à se présenter le 23/08/2016 pour introduire sa demande d'asile. Il ne s'est pas présenté. Ainsi il est présumé que l'intéressé a retiré sa demande ou y a renoncé. Le traitement de la demande est donc terminé le 23.08.2016. On peut donc en conclure qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition

N'ayant pas obtenu satisfaction, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'obstination de l'intéressé à vouloir rester illégalement sur le territoire et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. [...] ».

2. Objet du recours.

2.1. Dans le présent recours, la partie requérante identifie l'objet de son recours comme suit : « les décisions du 19 septembre 2016, annexe 13septies et annexe 13sexies. Ces décisions sont connexes, s'imbriquant étroitement l'une dans l'autre [...]». Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.2. Or, à la lecture du nouvel article 110terdecies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par l'arrêté royal du 17 août 2013 (M.B. 22 août 2013) et des modèles qui figurent à l'annexe 13 sexies et 13 septies du même arrêté royal il appert que ces deux décisions constituent dorénavant des actes distincts, « [...] le nouveau modèle d'annexe 13 sexies constitu[...] [ant] désormais une décision distincte imposant une interdiction d'entrée, qui peut être notifiée à l'étranger avec une annexe 13 ou une annexe 13 septies. [...] » (Rapport au Roi concernant l'arrêté royal du 17 août 2013 modifiant l'arrêté

royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, M.B. 22 août 2013, p.55828).

Toutefois il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et du nouveau modèle de l'annexe 13 *sexies* que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13 *septies*) (« La décision d'éloignement du... est assortie de cette interdiction d'entrée/ Une décision d'éloignement est notifiée à l'intéressé le... »). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

2.3. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée se réfère à l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (soit au premier acte en cause) en indiquant que «*la décision d'éloignement du 19/09/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée*», le Conseil ne peut qu'en conclure que la seconde décision ici en cause a bien été prise dans un lien de dépendance étroit. Les éléments essentiels de ces décisions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.4. Il convient enfin de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui en elle-même n'est pas susceptible d'un recours en annulation et partant d'une demande de suspension.

3. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

3.1. Recevabilité *ratioae temporis*.

3.1.1. L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

La présente demande est visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

3.1.2. A l'audience, la partie défenderesse ne conteste, par ailleurs, pas le caractère d'extrême urgence du recours en ce qu'il porte sur l'ordre de quitter le territoire attaqué.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

3.2. Intérêt au recours.

3.2.1. La partie défenderesse soulève, lors de l'audience, le défaut d'intérêt à agir dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle fait déjà l'objet d'un ordre de quitter le territoire antérieur devenu définitif.

Le Conseil observe, en effet qu'il ressort du dossier administratif qu'a, notamment, été pris à l'égard de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, daté du 28 février 2014 (cf. point 1.4.), et devenu désormais définitif et exécutoire.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a donc lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement contestée, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

3.2.2. La requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

3.2.3.1. En l'espèce, la partie requérante soulève un moyen unique « *pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 3 CEDH, de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, des articles 9, 38.1.c et 46*

§5 de la directive 2013/3/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures , des articles 7, 50, 51/2, 51/5, 51/8, 52, 62, 74/11, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe de non refoulement, du droit d'être entendu et du principe général de droit suivant lequel la renonciation à un droit ne se présume pas, est d'interprétation stricte et doit soit être constatée expressément, soit ressortir de faits qui ne sont susceptibles d'aucune interprétation, et de l'article 824 du Code judiciaire consacrant ce principe ».

3.2.3.2. La partie requérante rappelle le prescrit de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et souligne que l'interdiction de refoulement que cette disposition édicte vise tant le réfugié reconnu que le candidat réfugié. Elle invoque également l'article 38.1 c de la directive. Elle énonce les articles 9 et 46, §5, de la directive 2013/32/UE, qui devait être transposée pour le 20 juillet 2015, de sorte que le droit interne doit être appliqué et interprété de façon conforme à celle-ci. Elle estime que la partie défenderesse commet une voie de fait en prétendant rapatrier le requérant alors que sa procédure est toujours en cours et en soutenant que celle-ci est terminée.

Elle souligne qu'il ressort de la première décision attaquée qu'une troisième demande d'asile a bien été introduite le 8 août 2016, ce qui constitue un aveu. Elle souligne que l'étranger qui présente une demande d'asile est un demandeur d'asile, et étaye cette affirmation de références légales et doctrinales.

Elle fait valoir qu'en ce qu'elle précise "L'intéressé a été invité à se présenter le 23/08/2016 pour introduire sa demande d'asile", la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où elle affirme précédemment dans sa décision qu'une troisième demande d'asile a été introduite. Elle met, en outre, en évidence que le requérant conteste avoir été convoqué à se présenter le 23 août 2016. Elle précise qu'il n'a jamais reçu de convocation et n'a jamais, malgré consultation du site internet de la partie défenderesse, pu constater qu'il était convoqué.

Elle souligne également l'erreur manifeste d'appréciation entachant la décision attaquée, en ce qu'elle affirme qu'il est présumé que le requérant a retiré sa demande ou y a renoncé, sans faire référence à une quelconque présomption légale, alors qu'une renonciation ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation (Cass. 19 janvier 2015 S.12.0140.F/15). Elle cite les articles 50, alinéa 2, 51/2, 51/5, §1er, 51/8 et 52 de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui, selon elle, sont dès lors méconnus par la partie défenderesse.

Elle souligne que la partie défenderesse qui admet l'existence d'une troisième demande d'asile, devait transmettre celle-ci au CGRA. Or, elle rappelle que le requérant n'a été nullement convoqué, ni n'a reçu une éventuelle demande de renseignements. Elle met en exergue qu'il n'est pas établi que le requérant n'aurait pas répondu à une telle demande ou convocation et que la présomption prévue à l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 ne concerne que les convocations adressées par le CGRA.

En conséquence du raisonnement qui précède, le requérant étant autorisé au séjour le temps de sa demande d'asile, la partie requérante invoque que l'article 7 de ladite loi n'est pas applicable au requérant. Elle relève également que l'expulsion du requérant sans examen de sa demande d'asile entraînerait une violation de son droit à être entendu, principe général du droit de l'Union européenne et belge (Conseil d'Etat, n°230.257 du 19 février 2015).

Enfin la partie requérante invoque que l'affirmation selon laquelle le retour du requérant dans son pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH, est également entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, cette conclusion étant déduite d'une renonciation sans fondement et les éléments nouveaux produits à l'appui de la nouvelle demande n'ayant pas été concrètement examinés. Elle rappelle que l'homosexualité est pénalisée en Mauritanie et renvoie au site internet Gay Star News.

3.2.4.1. En l'espèce, il appert que la partie requérante fait valoir des craintes à l'égard de son pays d'origine et expose, en substance, que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant à un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH, lequel dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* », consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Le Conseil rappelle également que la Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

3.2.4.2. Ainsi que le souligne la partie requérante dans son recours, le Conseil constate *prima facie* que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire puisqu'il y est affirmé que le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 8 août 2016, tout en estimant que, ne s'étant pas présenté pour introduire sa troisième demande d'asile en date du 23 août 2016, le requérant est présumé y avoir renoncé.

Sans se prononcer sur la légalité du motif selon lequel il pourrait être présumé *in casu* que le requérant aurait renoncé à sa demande d'asile en ne se présentant pas alors qu'il y aurait été invité, le Conseil constate, ensuite, que la partie requérante conteste ne pas s'être présentée à la convocation dont elle aurait fait l'objet. Elle affirme, en effet, n'avoir reçu aucune convocation et n'avoir pas observé, sur le site internet de la partie défenderesse, être attendue par celle-ci.

Le Conseil observe qu'au dossier administratif ne figure aucune preuve d'une telle convocation, ou à tout le moins la preuve qu'a bien été affiché sur le site internet de la partie défenderesse le numéro qui aurait été attribué au requérant lors d'un pré-screening, ainsi que la partie défenderesse, interpellée quant à la procédure suivie en l'espèce, l'explique lors de l'audience.

Il appert que le seul document présent au dossier administratif est un document non daté constatant que « L'intéressé(e) a été invité à se présenter le 23/08/2016 pour introduire sa demande d'asile. Il/elle ne s'est pas présenté(e). Ainsi il est présumé que l'intéressé(e) a retiré sa demande ou y a renoncé. Le traitement de la demande d'asile est donc terminé le 23.08.2016 ». Or, force est de constater que ce document n'est aucunement de nature à établir la réalité de la convocation dont le requérant aurait fait l'objet.

Interpellée ensuite sur l'absence de telles preuves au dossier administratif, la partie défenderesse fait le même constat et renvoie au document évoqué *supra*. Cette dernière a dès lors été invitée par le Conseil, qui a ordonné une suspension de l'audience à cet effet, à vérifier si elle était en mesure de produire cette preuve.

Après vérification, la partie défenderesse expose cependant qu'il ne peut être produit la preuve de la convocation du requérant. Elle fait valoir également qu'il n'a pas été délivré d'annexe 26 au requérant.

En conséquence, la partie défenderesse maintient, en substance, que la demande d'asile dont se prévaut le requérant n'a pas été réellement introduite, mais convient que le dossier administratif ne permet pas de démontrer la convocation du requérant.

Le Conseil estime, *prima facie* et au vu des constats faits ci-dessus, qu'il n'est nullement établi que le requérant a été convoqué le 23 août 2016 dans le cadre de la troisième demande d'asile alléguée par la partie requérante. Partant, la partie défenderesse ne pouvait fonder, sur la circonstance que le requérant « *ne s'est pas présenté* », son affirmation selon laquelle le traitement de la demande d'asile du requérant était terminée, et ne pouvait valablement conclure, en conséquence, à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil observe avant tout, qu'en définitive, il appert que la crainte et les éléments que la partie requérante invoque à l'appui de la violation de l'article 3 de la CEDH qu'elle soulève, n'ont pas été examinés par la partie défenderesse, avant que ne soit prise la décision d'éloignement attaquée.

3.2.4.3. Pour les raisons précises exposées *supra*, le Conseil estime, à la lumière d'un examen *prima facie* des circonstances particulières de la cause, qu'il ne peut être conclu, en l'espèce, à un examen rigoureux de celle-ci au regard de l'article 3 de la CEDH, et que le moyen en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH combinée à l'obligation de motivation formelle et en ce qu'il invoque une erreur manifeste d'appréciation, est sérieux.

3.2.5. Le Conseil estime donc que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris à son égard antérieurement.

4. L'examen de la demande de suspension d'extrême urgence.

4.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence.

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra* au point 3.1.2., dont il ressort que cette première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux.

L'interprétation de cette condition.

1. Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif.

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et

notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

L'appréciation de cette condition.

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé *supra* au point 3.2.3., dont il résulte que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est, *prima facie*, sérieux.

Il s'ensuit que la condition d'existence d'un moyen sérieux est remplie, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner plus avant les autres griefs formulés dans le reste du moyen unique de la requête qui, même à les supposer fondés, ne sont pas de nature à entraîner une décision aux effets plus étendus.

Par conséquent, la deuxième condition cumulative est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la

procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition.

Dans sa requête, la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave difficilement réparable, le fait que l'exécution de la décision attaquée entraînera la violation de l'article 3 de la CEDH et cite un extrait du Country Reports on Human Rights Practices for 2015, dont elle renseigne la source internet.

Compte tenu de l'examen du grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH effectué *supra*, la partie requérante peut être suivie. Le Conseil observe, en effet, que le risque de préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, est directement lié au moyen puisqu'elle invoque les craintes exprimées par le requérant à l'appui de sa demande d'asile et que l'exécution de l'acte attaqué aura pour conséquence que le requérant sera exposé à la violation des droits garantis par l'article 3 de la CEDH.

Le moyen ayant été jugé sérieux sur ce point, le Conseil estime que l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable doit être tenu pour établie.

Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée sont réunies.

5. S'agissant de l'interdiction d'entrée d'une durée de deux années (annexe 13sexies).

5.1. Recevabilité du recours *rationae temporis*.

Bien que les délais spécifiques prévus à l'article 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui soient pas applicables, dès lors que l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente, il n'en demeure pas moins que la partie requérante doit justifier le recours à la présente procédure d'extrême urgence par une imminence du péril.

L'examen portant sur l'existence de cette condition est réalisé au point 5.2.2., auquel le Conseil renvoie.

5.2. Examen de la demande de suspension.

5.2.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2.2. Première condition : l'extrême urgence.

5.2.2.1. En l'espèce, la partie requérante justifie l'extrême urgence comme suit : « *Le recours est introduit dans le délai particulier de cinq jours. Le requérant a donc fait toute diligence pour saisir Votre Conseil. Le requérant est retenu en centre fermé en vue de son expulsion, de sorte que la condition de l'imminence du péril est remplie (arrêt n°8510 du 11 mars 2008, Ayih). En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué : le délai moyen de traitement d'un recours dans le contentieux de la migration atteint actuellement 450 jours [...].* ».

Lors de l'audience, la partie défenderesse soulève l'absence d'imminence du péril, s'agissant de la décision d'interdiction d'entrée.

La partie requérante ne formule, quant à elle, aucune observation spécifique en réponse à cette argumentation de la partie défenderesse.

5.2.2.2. Le Conseil, estime que l'existence du péril imminent tel qu'invoqué en l'espèce par la partie requérante fait défaut, dans la mesure où l'exécution de la mesure d'éloignement prise à son égard le 19 septembre 2016 est suspendue par le présent arrêt.

A titre surabondant, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas, en tout état de cause, que le préjudice qui est susceptible de résulter de la décision d'interdiction d'entrée ne pourrait être prévenu efficacement par la procédure en suspension ordinaire, dont le délai de traitement, en vertu de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours. L'argumentation de la requête évoquant en substance la durée moyenne du délai de traitement des recours, demeure en effet hypothétique.

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par conséquent, l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise *supra* n'est pas remplie et la demande de suspension est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), daté du 19 septembre 2016, est ordonnée.

Article 2.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille seize, par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme N. SENEGERA,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. CHAUDHRY